

# PROJET DE LOI DE PROGRAMME

*relative à certains équipements militaires,*

REJETÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*(Urgence déclarée.)*

---

*Le Sénat a adopté en nouvelle lecture la motion opposant la question préalable à la discussion du projet de loi de programme dont la teneur suit :*

Considérant que la création d'une force de frappe nationale se présente avant tout comme un acte politique ayant ses répercussions profondes sur la conjoncture internationale,

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 784, 870, 882, 887 et in-8° 191.  
954.  
946, 955 et in-8° 199.

Sénat : 20, 30, 31 et in-8° 20 (1960-1961).  
48 (1960-1961).  
56, 66 et 68 (1960-1961).

Le Sénat décide d'opposer à la discussion du projet du Gouvernement la question préalable, en application de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, du Règlement, jusqu'à ce que la politique européenne et mondiale de la France ait été précisée par le pouvoir exécutif et ratifiée par le Parlement, dont l'avis exprimé par les deux Assemblées qui le composent ne peut, en la matière, être méconnu ou transgressé.

*En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi de programme a été rejeté par le Sénat.*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1960.

*Le Président,*

*Signé : G. de MONTALEMBERT.*